

avoir obtenu du commissaire des mines d'or un certificat d'accomplissement des travaux exigés. Muni d'un certificat de cette nature, le propriétaire est dispensé de la formalité d'obtenir un brevet de franc-mineur, ou d'exploiter directement la concession pour en conserver le titre.

Muni d'un tel certificat de travaux accomplis, le porteur d'un titre, ou claim, en dehors de la zone bordant la voie ferrée (*railway belt*), a droit à une concession de la couronne, et même à l'intérieur de cette zone de bordure de la voie ferrée ; il peut obtenir telle concession moyennant la somme de \$5 payée au greffier ou "Mining Recorder".

La demande d'une concession de cette nature doit être faite dans le délai de trois mois. L'émission du titre n'invalide pas les droits antérieurs. Le titre, ou acte de concession couvre tous minéraux, hors le charbon.

Les actes de transmission, d'hypothèque, etc., relatifs à des concessions minières doivent être enregistrés, sous peine de nullité à l'égard des tiers, et les transports doivent être faits par écrit. Le "claim" d'un franc-mineur ne pourra être délimité pendant sa dernière maladie, ni pour douze mois après sa mort. Le commissaire des mines d'or est chargé d'administrer la succession du mineur.

L'emplacement d'une usine, forge ou fonderie peut être délimité par un franc-mineur, d'une étendue n'excédant pas cinq acres, sur les terres de la Couronne non occupées, non réservées et non connues comme terrains miniers. Il lui est loisible de se le faire céder à bail pour l'espace d'une année s'il établit qu'il a déboursé \$500 en outillage, et il a droit de plus à se le faire concéder par la Couronne à raison de \$5 de l'acre. Cela s'applique également aux baux antérieurs ; les minéraux que l'emplacement pourrait contenir ne sont pas inclus dans la concession.

Des tunnels ou drains peuvent être construits par le franc-mineur pour l'exploitation de sa concession en vertu d'un permis du commissaire des mines d'or. Des droits d'usage de courants hydrauliques peuvent être accordés par le commissaire des mines d'or, et doivent être consignés aux registres, les droits des mineurs exploitant les mines le long des cours d'eaux étant saufs. Les travaux doivent être commencés dans l'espace de 6 mois, et il ne doit pas se produire de déperdition de l'eau, un écoulement étant ménagé pour l'excès de l'eau.

Les associations minières et les sociétés en commandite, sont régies par un certain nombre de dispositions.

Les fonctions des greffiers des mines et des commissaires des mines d'or sont pleinement déterminées. Les francs-mineurs peuvent élire, à la majorité des deux tiers des voix, un greffier (ou Recorder) là où il n'y en a pas.

Les cours de comté ont juridiction en matière de mines, et la loi y pourvoit amplement. Toute personne contrevenant à la loi, ou refusant de se conformer à l'ordre légitime du commissaire des mines d'or, ou du juge, est passible d'une amende de \$250, ou trois mois d'emprisonnement.

Une taxe annuelle de 25 centins de l'acre est payable sur tout "claim" existant en vertu d'une concession de la Couronne. Cette taxe sera remboursée sur preuve du débours de la somme de \$200 sur la concession dans le cours de l'année.

Les mines et les capitaux engagés dans leur exploitation ne sont pas exemptés de l'imposition de taxes provinciales.

Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut émettre des arrêtés pour l'exécution de la loi.